



**COMMUNE D'AYENT**

---

**PRESCRIPTIONS  
D'EXPLOITATION DES  
DÉCHARGES CONTRÔLÉES  
POUR MATÉRIAUX  
D'EXCAVATION PROPRES**



**COMMUNE D'AYENT**

## **Prescriptions d'exploitation des décharges contrôlées de matériaux d'excavation propres sur le territoire de la commune d'Ayent**

### **Règlement d'exploitation**

#### Article 1

Les décharges contrôlées de matériaux d'excavation propres ne peuvent recevoir que des matériaux d'excavation propres provenant de chantiers se situant sur le territoire de la Commune d'Ayent. La roche n'est pas autorisée, elle devra être recyclée.

#### Article 2

Il est strictement interdit de brûler des matériaux aux emplacements de ces décharges et d'y déposer des matières organiques.

#### Article 3

Aucun matériau souillé ne sera accepté. Ce genre de matériau doit être évacué dans des décharges appropriées.

#### Article 4

La Commune d'Ayent est responsable du contrôle et de l'aménagement des sites concernés.

#### Article 5

L'accès aux emplacements est fermé à clé. Celle-ci sera remise aux entreprises ou personnes qui auront fait une demande écrite décrivant les travaux et comportant le calcul du nombre de mètre cube estimé à amener. L'Administration communale se prononcera sur la demande dans les 10 jours.

#### Article 6

Au début des travaux, l'Administration communale remettra la clé et établira un bon.

#### Article 7

Les utilisateurs autorisés veilleront à ce que personne ne puisse déposer des matériaux pendant qu'ils seront en possession de la clé.

#### Article 8

Les matériaux amenés devront être mis en place par l'utilisateur selon les directives de l'Administration communale.

#### Article 9

À la fin des travaux décrits dans la demande d'autorisation de déposer les matériaux, la clé devra être immédiatement remise à l'Administration communale accompagnée du décompte des m3 amenés avec les justificatifs correspondants.

#### Article 10

Après la fin des travaux constatée par une personne habilitée par la commune, la clé qui n'aura pas été remise à l'Administration communale sera facturée CHF 100.00 francs par jour.

## **Taxe de dépôt**

Matériaux d'excavation : de CHF 12.00 à CHF 20.00 le mètre cube pour les entreprises adjudicataires.

L'entreprise adjudicataire est seule responsable vis-à-vis de la commune pour le paiement des taxes et pour l'application du règlement.

L'argent encaissé sera affecté, en totalité, à la remise en état des terrains occupés par les décharges et à la réparation des routes d'accès.

Toute infraction au présent règlement entraîne pour le contrevenant l'obligation de réparer le dommage causé. Il est, en outre, passible d'une amende prononcée par décision motivée du Conseil communal, sans préjudice des peines prévues par la législation cantonale et fédérale en vigueur.

Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure relative au dépôt de matériau d'excavation.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du 4 octobre 2012.**

**Le président :**  
AYMON Marco

**Le secrétaire :**  
FOLLONIER Thierry

**Approuvé par le Conseil général en séance du 13 décembre 2012.**

**Le président :**  
VIANIN Bertrand

**La secrétaire :**  
CONSTANTIN Patricia